

LE PETIT LIVRE DE LA LPP · CHAPITRE 0.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Lire son certificat de prévoyance, ligne par ligne

LPP art. 86b · OPP 2 art. 1 Le certificat de prévoyance arrive chaque année et finit souvent dans un tiroir. C'est pourtant le seul document qui dit ce que vous toucherez, ce que votre famille recevrait et ce que vous pouvez encore améliorer.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- La caisse doit informer chaque assuré **une fois par an** : prestations, salaire assuré, cotisations, avoir de vieillesse (LPP art. 86b).
- Cinq zones suffisent : **salaire assuré**, **avoir**, **projection à 65 ans**, **risques** (invalidité, décès), **rachat et logement**.
- La projection suppose un salaire et un intérêt **constants** : c'est une estimation, pas une promesse.
- Deux montants d'avoir peuvent figurer : l'**avoir LPP** (minimum légal) et l'**avoir réglementaire**, plus élevé si le plan est généreux.
- Ce que vous payez figure à la **case 10.1** du certificat de salaire (rachats retenus sur le salaire : **case 10.2**) ; la part de l'employeur n'y figure pas.

1 fois par an, information obligatoire	**5 zones** à lire	**85 %** limite d'adéquation avec l'AVS	**3 ans** sans capital après un rachat

2 La base légale, article par article

- La caisse renseigne chaque année les assurés sur leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation, l'avoir de vieillesse et son financement (LPP art. 86b al. 1).
- Sur demande, elle remet aussi les comptes annuels et le rapport annuel, et renseigne sur le rendement, le degré de couverture et les frais (LPP art. 86b al. 2).
- Le plan doit rester adéquat : au plus 85 % du dernier salaire AVS avec l'AVS, la 13e rente AVS n'étant plus prise en compte depuis le 1.8.2026 (OPP 2 art. 1).
- L'avoir LPP minimal (compte témoin) doit toujours être garanti, même si le règlement calcule autrement (LPP art. 15 ; LFLP art. 18).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Le salaire assuré est plus bas que le salaire AVS	Normal : déduction de coordination	LPP 8
Avoir réglementaire plus élevé que l'avoir LPP	Plan surobligatoire : c'est le plus élevé qui compte	LPP 49 ; LFLP 18
Projection de rente à 65 ans	Estimation à salaire et intérêt constants	LPP 86b
Rente d'invalidité exprimée en % du salaire	Plan à primauté des prestations pour les risques	Règlement
« Rachat possible : 0 »	Pas de lacune selon le règlement	LPP 79b
Certificat jamais reçu	Le demander : la caisse doit informer chaque année	LPP 86b
Trois montants de sortie différents sur le certificat	Le plus élevé est dû	LFLP 15, 17, 18

4 La méthode, dans l'ordre

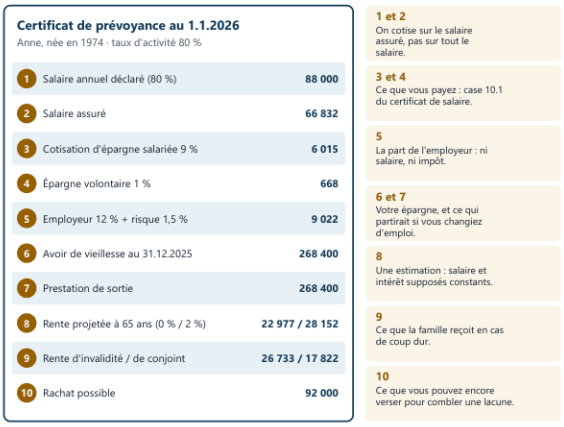
1. Vérifier le salaire assuré.
2. Noter l'avoir de vieillesse.
3. Lire la rente projetée à 65 ans.
4. Contrôler les rentes d'invalidité et de survivants.
5. Repérer le rachat possible.

> **« Cinq zones, cinq minutes, une fois par an. »**

5 Le schéma



Lire le schéma. Le certificat arrive chaque année, souvent en début d'année. Cinq zones suffisent pour le comprendre : le salaire assuré (1), l'épargne accumulée (2), ce qu'elle deviendra à la retraite (3), ce qui est versé en cas d'invalidité ou de décès (4), et ce que vous pouvez encore racheter ou retirer pour un logement (5).



Certificat de prévoyance au 1.1.2026
Anne, née en 1974 · taux d'activité 80 %

1	Salaire annuel déclaré (80 %)	88 000
2	Salaire assuré	66 832
3	Cotisation d'épargne salariée 9 %	6 015
4	Épargne volontaire 1 %	668
5	Employeur 12 % + risque 1,5 %	9 022
6	Avoir de vieillesse au 31.12.2025	268 400
7	Prestation de sortie	268 400
8	Rente projetée à 65 ans (0 % / 2 %)	22 977 / 28 152
9	Rente d'invalidité / de conjoint	26 733 / 17 822
10	Rachat possible	92 000

1 et 2
On cotise sur le salaire assuré, pas sur tout le salaire.

3 et 4
Ce que vous payez : case 10.1 du certificat de salaire.

5
La part de l'employeur : ni salaire, ni impôt.

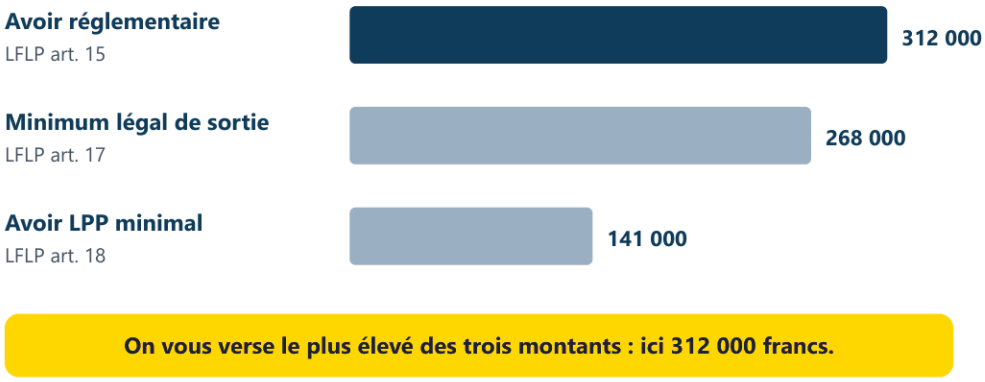
6 et 7
Votre épargne, et ce qui partirait si vous changiez d'emploi.

8
Une estimation : salaire et intérêt supposés constants.

9
Ce que la famille reçoit en cas de coup dur.

10
Ce que vous pouvez encore verser pour combler une lacune.

Lire le schéma. Un certificat fictif, construit pour l'exemple : chaque caisse a sa mise en page, mais on y retrouve ces dix lignes. Anne gagne 110 000 francs à plein temps et travaille à 80 %, soit 88 000 francs. Sa caisse adapte la déduction de coordination à son taux : salaire assuré 66 832 francs. Elle paie 9 % plus 1 % d'épargne volontaire ; l'employeur paie 12 % et la prime de risque. Chaque valeur est recalculée dans le tableau « ligne par ligne » plus bas.



Lire le schéma. Quand on quitte la caisse, la prestation de sortie est comparée à deux planchers. Le premier est le minimum de l'art. 17 LFLP : les apports, plus les cotisations du salarié majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20e année (100 % au plus), avec intérêts. Le second est l'avoir minimal LPP (art. 18 LFLP). Le certificat les montre souvent tous les trois : c'est le plus élevé qui part dans la nouvelle caisse.

6 Les pièges

Additionner l'avoir LPP et l'avoir réglementaire. L'avoir LPP n'est qu'un compte témoin compris dans l'avoir réglementaire : il sert à vérifier que le minimum légal est respecté.

Côté RH et paie : Accompagner la lecture du certificat

- Organiser chaque année une courte séance ou une note qui explique les cinq zones du certificat.
- Vérifier que le salaire annoncé à la caisse correspond au salaire réel (augmentations, bonus selon le règlement).
- Orienter vers la caisse pour les questions de rachat et de projection : les RH informent, ils ne conseillent pas en placement.

7 Le cas type du chapitre

Le certificat de Marco. Marco, 45 ans, salaire AVS 95 000 francs. Son certificat indique : salaire assuré 71 250 francs, avoir 210 000 francs, rente projetée à 65 ans 27 600 francs, rente d'invalidité 28 500 francs, rachat possible 48 000 francs.

a. Pourquoi le salaire assuré dépasse-t-il le maximum légal de 64 260 francs ?

b. Que reçoit sa famille s'il devient invalide à 100 % ?

c. Que veut dire « rachat possible » ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Information sur demande (LPP art. 86b al. 2) : comptes annuels, rapport annuel, rendement, évolution du risque actuariel, frais d'administration, calcul du capital de couverture, réserves et degré de couverture.
- Adéquation (OPP 2 art. 1) : plan adéquat si les prestations ne dépassent pas 70 % du dernier salaire AVS assurable avant la retraite, ou si les cotisations vieillesse restent sous 25 % des salaires assurés ; plafond de 85 % avec l'AVS, sans la 13e rente depuis le 1.8.2026.
- Primauté des prestations ou des cotisations : la primauté détermine le calcul de la prestation de sortie (LFLP art. 15 et 16) ; un plan peut être à primauté des cotisations pour la vieillesse et des prestations pour les risques.
- Responsabilité pour un renseignement erroné : principe de la bonne foi (Cst. art. 9), conditions strictes ; une mention « sans engagement » limite la portée d'une projection.
- Prestation de sortie affichée : la plus élevée de trois valeurs, l'avoir réglementaire (LFLP art. 15), le minimum de l'art. 17 LFLP (apports et cotisations du salarié majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20e année, 100 % au plus) et l'avoir LPP (LFLP art. 18). Voir le schéma ci-dessus.
- Projections : beaucoup de certificats montrent la rente à plusieurs âges et avec deux hypothèses d'intérêt (par exemple 0 % et 2 %). L'écart entre les deux colonnes mesure ce que l'intérêt pèse sur la rente : souvent 10 à 20 %.

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 136 V 331	La caisse doit informer chaque assuré de ses droits sous une forme adaptée : publier la loi, la mettre en ligne ou envoyer un certificat qui ne mentionne pas la nouvelle rente de partenaire ne suffit pas.	LPP 86b al. 1 let. a, 49 al. 2
TF 9C_568/2013 du 9.1.2014	Un renseignement erroné de la caisse sur un rachat ne lie celle-ci que si toutes les conditions cumulatives de la protection de la bonne foi sont réunies ; une seule condition manquait, l'assuré perd.	Cst. 9 ; LPP 73 al. 2

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? La caisse doit informer chaque assuré une fois par an.

2. Vrai ou faux ? La rente projetée sur le certificat est garantie.

3. Vrai ou faux ? L'avoir LPP s'ajoute à l'avoir réglementaire.

4. Vrai ou faux ? Depuis le 1.8.2026, la 13e rente AVS n'entre plus dans la limite de 85 %.

5. Cas express : Le certificat montre un avoir LPP de 120 000 et un avoir réglementaire de 150 000. Quel est l'avoir total ?

6. Cas d'examen, « Un renseignement erroné de la caisse » : La caisse écrit à Ivan, 63 ans, qu'il recevra 3 200 francs de rente. Sur cette base, il démissionne. La rente réelle est de 2 700 francs. Quels sont ses droits ?

7. Résolvez le cas type de la section 7, « Le certificat de Marco », questions a à c.

8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LPP 86b.

2. Faux : Estimation à hypothèses constantes.

3. Faux : Il y est compris : compte témoin.

4. Vrai : OPP 2 art. 1.

5. 150 000. L'avoir LPP est compris dans l'avoir réglementaire.

6.

Il peut invoquer la protection de la bonne foi : renseignement précis, émanant de l'organe compétent, sur lequel il s'est fié de bonne foi pour prendre une décision irréversible (démission). Le juge peut obliger la caisse à respecter le montant annoncé ou à réparer le dommage. Un simple calcul indicatif marqué « sans engagement » protège beaucoup moins.

7.

1. Le plan est surobligatoire : par exemple une coordination de 25 % du salaire (95 000 × 75 % = 71 250). Le règlement le permet (LPP 49).

2. 28 500 francs par an de la caisse, en plus de la rente AI ; s'y ajoutent souvent des rentes pour enfant d'invalide.

3. Il pourrait verser jusqu'à 48 000 francs pour combler une lacune ; versement déductible, mais pas de retrait en capital dans les trois ans qui suivent.

8. 1) Vérifier le salaire assuré. ; 2) Noter l'avoir de vieillesse. ; 3) Lire la rente projetée à 65 ans. ; 4) Contrôler les rentes d'invalidité et de survivants. ; 5) Repérer le rachat possible. Base : LPP art. 8, 15, 49, 79b, 86b ; OPP 2 art. 1 ; LFLP art. 18.